

LOI SUR LES PROGRAMMES DE COMMERCIALISATION AGRICOLE
PROGRAMME DE PAIEMENT ANTICIPÉ (PPA) - 2009-2010
DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT
AVANCE STANDARD

Cycle continu

Cycle dégressif

1 - INFORMATION DU DEMANDEUR

Producteur individuel

Personne morale

Société de personnes

N° UPA du producteur ou de l'entreprise agricole :	N° PPA-AAC du producteur ou de l'entreprise agricole :
Nom de l'entreprise : _____	Téléphone de l'entreprise : _____
Nom / prénom(s) : _____	Téléphone du producteur : _____
Adresse : _____	Télécopieur : _____ Cellulaire : _____
Ville : _____ QC Code postal : _____	Courriel : _____

Adresse du producteur si différente de l'entreprise

Nom / prénom(s) : _____	Téléphone du producteur : _____
Adresse : _____	Télécopieur : _____ Cellulaire : _____
Ville : _____ QC Code postal : _____	Courriel : _____

1.1 - RENSEIGNEMENTS DE BASE - REGISTRE DES ACTIONNAIRES - ASSURANCE TOUS RISQUES

Dressez la liste de tous les actionnaires ou associés de la personne morale ou de la société de personnes (joindre au besoin une feuille supplémentaire). Assurez-vous de joindre une copie du document juridique de constitution de votre société de personnes/personne morale et veuillez nous aviser de tout changement d'actionnaire, joindre les preuves à l'appui.

Prénom	Nom de famille	Adresse	N° PPA	N° de téléphone	Date de naissance JJ/MM/AAAA	% de participation
						%
						%
						%
						%
						%

100 %

Informations relatives à l'assurance : «Tous risques» (joindre une copie de votre police d'assurance) (voir l'article 4.6.11)

Nom de la compagnie d'assurance :	Nom de l'agent :
Numéro de police :	Montant des animaux de ferme ou ovins d'engraissement (proportionnellement à l'avance consentie) :

1.2 - DÉCLARATION DES AVANCES OCTROYÉES AU TITRE DE PPA

1.2.A Vous devez déclarer et inscrire le montant de toute autre avance de PPA qui :

- Vous a été consentie ou qui a été consentie à l'un des associés/actionnaires de l'entreprise agricole dans le cadre de cette campagne agricole pour d'autres organisations de producteurs;
- Vous a été attribuée ou qui a été attribuée à l'un des associés/actionnaires de l'entreprise agricole selon le pourcentage dans toute autre personne morale/société de personnes.

1.2.B Vous devez déclarer et inscrire le montant du solde impayé de toute avance PPA d'une campagne agricole antérieure qui :

- Vous a été consentie ou qui a été consentie à l'un des associés/actionnaires de l'entreprise agricole;
- Vous a été attribuée ou a été attribuée à chacun des associés/actionnaires de l'entreprise agricole selon le pourcentage dans toute autre personne morale/société de personnes.

Nom de l'actionnaire, du ou de l'associé	Nom de l'organisation ayant octroyé une avance	Produit pour lequel une avance a été octroyée	Année campagne agricole	Montant consenti \$	Solde de l'avance \$
				\$	\$
				\$	\$
				\$	\$
				\$	\$
				\$	\$

Êtes-vous ou l'un des associés/actionnaires est-il en défaut en vertu d'un PPA dans une autre production agricole pour une campagne agricole antérieure?

OUI

NON

Si oui, veuillez indiquer la production et l'organisation de producteurs responsable de ce PPA :

Nom de l'organisation

Production

1.3 - RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE INSTITUTION FINANCIÈRE

Informations relatives à votre institution financière (annexe C, à remplir par votre institution financière)

Nom du prêteur :		
Adresse :	Ville/Municipalité :	Province :
Code postal :	Tél. : (poste)	Télec. :
Courriel :	Nom du directeur de compte :	

2 - AVANCE ADMISSIBLE

2.A **Avance maximale établie à 400 000 \$ dont les premiers 100 000 \$ sont sans intérêt.**

2.B Cycle dégressif : L'avance se calcule sur le nombre de têtes présent au moment de la demande, le remboursement se fait au fur et à mesure des ventes. Par contre, le producteur peut alors faire une autre demande d'avance pour les nouvelles têtes arrivées. Tous les ovins doivent être commercialisés durant la période de campagne mais jamais plus tard que le 30 septembre 2010.

2.C Cycle continu : L'avance se calcule sur l'inventaire d'ovins qui demeure constant durant un cycle de production en raison d'une rotation continue des ovins (c.-à-d. que les têtes vendues sont rapidement remplacées par de nouvelles têtes.) Tous les ovins doivent être commercialisés durant la période de douze (12) mois suivant la date de l'octroi de l'avance, mais jamais plus tard que le 30 septembre 2010.

Type d'ovin (production)	Taux d'avance/tête	Nombre de têtes	Montant \$
Agneaux de lait	49 \$		
Agneaux légers	62 \$		
Agneaux lourds	78 \$		
Montant total			
Montant demandé			

2.D Comme la campagne agricole dure dix-huit (18) mois, les prix sont susceptibles de varier tout au long de cette période en fonction de l'évolution des conditions du marché. Toute avance étant sujette à un changement de taux, le producteur sera tenu, à la suite de cet ajustement, de demander, s'il le désire, le versement supplémentaire ou de rembourser (si le cas s'applique) le trop-perçu qui dépassera la limite permise de six mille dollars (6 000 \$) ou de dix pour cent (10 %) de l'avance, selon le montant le plus élevé des deux.

J'accepte ou Je refuse le versement supplémentaire advenant un changement de taux à la hausse.

Advenant un changement de taux par AAC à la hausse, j'accepte ou je refuse que mon avance dépasse les 100 000 \$ sans intérêt.

J'accepte ou Je refuse que mon avance dépasse les 100 000 \$ sans intérêt.

2.1 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROGRAMME DE GESTION DES RISQUES DE L'ENTREPRISE (GRE)

Renseignements concernant le programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) (remplir aussi l'annexe B)

• Joindre documents de stabilisation de 2007 et 2008 (paiement final)	Nom du programme de GRE (Gestion des risques de l'entreprise)	N° d'identification du producteur au GRE (Gestion des risques de l'entreprise)
	ASRA	N°
• Joindre le relevé en cours le plus récent de stabilisation 2009	Agri-stabilité (anciennement PCSRA)	N°

2.2 - AVANCE DEMANDÉE PAR LE PRODUCTEUR

--

2.3 - AVANCE ACCORDÉE PAR L'AGENT D'EXÉCUTION

Réservez à l'Agent d'exécution

--

2.4 - ACRONYMES - SIGNIFICATION

En égard à l'avance que consent l'Agent d'exécution aux termes des dispositions du PPA, les parties conviennent de ce qui suit :

Termes importants

2.4.1	AAC	signifie Agriculture et Agroalimentaire Canada.
2.4.2	Agent d'exécution	signifie Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec.
2.4.3	Modalités et conditions	désigne le contenu de la section 4 de la présente Demande et accord de remboursement.
2.4.4	Accord de remboursement	signifie la présente Demande et accord de remboursement dûment remplie ainsi que les présentes Modalités et conditions signées par le producteur demandeur ou son représentant autorisé, et un représentant autorisé de l'Agent d'exécution.
2.4.5	LPCA	désigne la Loi sur les programmes de commercialisation agricole.
2.4.6	Ministre	signifie le ministre d'Agriculture et d'Agroalimentaire Canada, ou toute autre personne autorisée à agir en son nom.
2.4.7	PPA	signifie le Programme de paiement anticipé.
2.4.8	PAP	signifie le Programme d'avances printanières.
2.4.9	PAPB	signifie le Programme d'avances printanières bonifié.
2.4.10	Sa Majesté	signifie Sa Majesté la reine du chef du Canada.
2.4.11	Producteur	signifie la personne physique ou la personne morale, la société de personnes, identifiée à la section 1 de la présente Demande et accord de remboursement.
2.4.12	Ovins	désigne l'ensemble des ovins, énumérés à la section 2 de la présente Demande et accord de remboursement.
2.4.13	Avance sur les ovins	signifie une avance admissible d'après l'inventaire des ovins admissibles.
2.4.14	Taux de l'avance sur les ovins	signifie le taux d'émission applicable aux avances versées avant le 31 mars 2010.
2.4.15	Avance accordée	signifie l'avance à laquelle le producteur a droit, tel que prescrit à la section 2.3 de la présente Demande et accord de remboursement.
2.4.16	Programme de GRE admissible	signifie un programme de gestion des risques de l'entreprise stipulé à l'Annexe de la LPCA, auquel le producteur déclare participer et qu'il utilise comme sûreté en cas de défaut à ses obligations en vertu du présent Accord de remboursement.
2.4.17	Rapport de couverture du programme de GRE	désigne un rapport généré par l'organisme chargé d'administrer le programme de GRE servant de sûreté en cas de défaut, grâce auquel le producteur atteste sa participation au programme de GRE.
2.4.18	Cycle d'avance	désigne une période pouvant atteindre jusqu'à douze (12) mois suivant la date à laquelle l'avance a été octroyée, mais se terminant ou au plus tard à la fin de la Campagne agricole.
2.4.19	Cycle continu	signifie que l'inventaire d'ovins demeure constant en tout temps durant le cycle de l'avance.
2.4.20	Cycle dégressif	signifie que l'inventaire d'ovins fluctue durant le cycle de l'avance et que le remboursement de l'avance se fait au fur et à mesure des ventes.
2.4.21	Campagne agricole	est la période établie à la section 4, article 4.6.1 des présentes Modalités et conditions.
2.4.22	Pourcentage de responsabilité de l'Agent d'exécution	signifie un pour cent (1 %) de responsabilité.
2.4.23	Retenue de l'Agent d'exécution	signifie le pourcentage de l'avance éligible que l'Agent d'exécution retient jusqu'à ce que l'avance soit remboursée. La retenue ne devrait pas dépasser le pourcentage de responsabilité de l'agent d'exécution.

3 - DÉCLARATION DU PRODUCTEUR DEMANDEUR

- 3.1.A Je désire obtenir, à titre de producteur individuel ou au nom de la personne morale que je représente, une avance en vertu du PPA.
- 3.1.B Nous, l'ensemble des associés de la société de personnes mentionnée à la section 1.1 de la présente Demande et accord de remboursement (ci-dessous désignés sous le nom « d'associés »), désirons obtenir une avance en vertu du PPA.
- 3.2 Je suis le producteur individuel, ou au moins un des associés/actionnaires est producteur, et je suis ou au moins un des associés/actionnaires est majeur et citoyen canadien ou résident permanent.
- 3.3 J'exerce, ou au moins un des associés/actionnaires exerce principalement la profession de producteur agricole.
- 3.4 Je suis, ou au moins un des associés/actionnaires est le producteur du produit agricole faisant l'objet de la demande ou qui y a droit en qualité de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire.
- 3.5 Nulle autre personne ne détient des droits sur le produit agricole visé par la présente demande. Celui-ci sera vendu en mon nom ou au nom de la société de personnes/personne morale pour le compte de laquelle cette demande est déposée.
- 3.6 Conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, je ne suis pas tenu de déclarer de revenus provenant d'autres activités agricoles ou d'autres personnes morales, sociétés de personnes dirigeant une exploitation agricole, à l'exception de ceux mentionnés dans la présente Demande et accord de remboursement. Dans le cas contraire, j'ai inscrit à l'annexe E, toutes les autres activités agricoles et autres personnes morales, sociétés de personnes dirigeant des exploitations agricoles dans lesquelles je suis actionnaire, associé et/ou, possède des intérêts.
- 3.7 Pour les fins de la présente Demande et accord de remboursement, tous les associés/actionnaire qui partagent les revenus aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu, énumérés dans ce document à la section 1.1 de la présente demande.
- 3.8 Ni moi, ni la société de personnes/personne morale et ni moi, ou n'importe lequel de ces associés/actionnaires, ni aucune personne liée, dont il est fait mention dans la présente Demande et accord de remboursement ne sont en défaut de paiement aux termes de quelconque entente de remboursement aux fins de la Loi sur le paiement anticipé des récoltes (LPA), de la Loi sur les paiements anticipés pour les grains des prairies (LPAGP), du Programme d'avances printanières (PAP), du Programme d'avances printanières bonifié (PAPB) ou de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (LPCA).
- 3.9.A J'ai ou la personne morale que je représente a fait une demande et/ou participe à un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) admissible, comme je l'ai mentionné à la section 2.1 du présent formulaire Demande et accord de remboursement et je déclare en tant que producteur individuel ou en vertu de l'autorisation à attester qui m'est déléguée par la personne morale, avoir soumis un accord de cession relatif aux programmes de GRE dûment rempli selon les exigences liées à cette catégorie particulière de produits agricoles;

- 3.9.B Nous, l'ensemble des associés/actionnaires avons fait une demande d'assurance-production et/ou participons à un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) admissible, comme nous l'avons mentionné à la section 2.1 du présent formulaire Demande et accord de remboursement, et nous déclarons, en vertu de l'autorisation à attester qui nous est déléguée par la société de personnes/personne morale, avoir dûment rempli et présenté un accord de cession relatif aux programmes de GRE selon les exigences liées à cette catégorie particulière de produits agricoles.
- 3.10 J'accepte, ou l'ensemble des associés/actionnaires acceptent, selon le cas, qu'une vérification relative à la solvabilité du producteur demandeur, des vérifications d'inventaire et des inspections du produit agricole puissent être effectuées à tout moment, et ce, tant que le plein montant de l'avance n'aura pas été remboursé.
- 3.11 Je reconnais, ou l'ensemble des associés/actionnaires reconnaissent, selon le cas, qu'en cas de défaut, je peux ou les associés/actionnaires peuvent, ainsi que la société de personnes/personne morale peuvent se voir refuser l'accès à d'autres programmes fédéraux de soutien en matière d'agriculture. Par ailleurs, le Ministre se réserve le droit de déduire des prestations de soutien octroyées, une somme correspondant à tout montant non remboursé, incluant les intérêts et les frais de recouvrement afférents.
- 3.12 Je déclare, ou l'ensemble des associés/actionnaires déclarent, selon le cas, que la présente demande est conforme aux objectifs du PPA.
- 3.13 Je comprends, ou l'ensemble des associés/actionnaires comprennent, selon le cas, que le non-respect des conditions relatives à la présente Demande et accord de remboursement peut retarder le traitement de la demande ou me rendre, ou rendre la société de personnes/personnes morale que je représente, inadmissible à l'octroi d'une avance dans le cadre du PPA.
- 3.14 J'accepte, ou les associés/actionnaires acceptent, selon le cas, le délai de prescription de six ans à compter de la date à laquelle les pouvoirs sont transférés au Ministre pour entamer des procédures ou des poursuites en justice aux fins de recouvrement des sommes dues à la Couronne.
- 3.15 J'autorise, ou l'ensemble des associés/actionnaires autorisent, selon le cas, l'Agent d'exécution et AAC à recueillir tout renseignement utile à la présente Demande et accord de remboursement. L'Agent d'exécution et AAC peuvent utiliser ces renseignements aux fins de vérification et/ou d'évaluation de la présente Demande et accord de remboursement, ainsi qu'aux fins d'administration, d'examen, d'analyse et d'évaluation du PPA. Les renseignements personnels fournis seront protégés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels (loi fédérale) et des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information (loi fédérale). AAC conservera les renseignements personnels recueillis dans le Fichier de renseignements personnels AAC-PPU-140. Toute organisation gouvernementale non fédérale est tenue de protéger les renseignements personnels conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) ou aux lois applicables dans sa région. En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, une personne peut avoir accès à ses renseignements personnels conservés par AAC en présentant une demande officielle par écrit ou en consultant le site Internet suivant : http://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/350-58_f.asp, ou par téléphone au 613 773-1389 ou par télécopieur au 613 773-1380.
- 3.16 J'autorise, ou l'ensemble des associés/actionnaires autorisent, selon le cas, l'Agent d'exécution et AAC à transmettre aux gouvernements provinciaux et à leurs organismes, les renseignements contenus dans la présente Demande et accord de remboursement, incluant tout document connexe, personnel ou autre, pour les fins de vérification de l'admissibilité du producteur demandeur au PPA, ainsi que pour la cession du programme de GRE admissible et d'exécution de la garantie.
- 3.17 J'autorise, ou l'ensemble des associés/actionnaires autorisent, selon le cas, l'Agent d'exécution et AAC à acheminer aux autres organisations administrant un PPA, les renseignements contenus dans la présente Demande et accord de remboursement ainsi que tout document connexe, personnel ou autre, aux fins de vérification des prestations accordées dans le cadre de ce PPA.
- 3.18 J'ai lu, ou l'ensemble des associés/actionnaires ont lu, selon le cas, l'ensemble des modalités et conditions de l'Accord de remboursement et ses annexes et j'accepte de m'y conformer, ou tous les associés acceptent de s'y conformer, selon le cas.
- 3.19 J'atteste, ou l'ensemble des associés/actionnaires atteste, selon le cas, que tous les renseignements fournis dans la présente demande sont vrais et exacts à tous les égards. Je reconnais, ou nous reconnaissons que dans l'éventualité où j'aurais, nous aurions fourni de l'information inexacte ou omis de transmettre toute information qui aurait pu s'avérer pertinente dans l'évaluation et l'approbation de cette demande d'avance, je pourrais, nous pourrions perdre les privilèges accordés par le PPA, faire l'objet de poursuites devant les tribunaux et me voir exclu ou nous pourrions nous voir exclus d'autres programmes d'AAC.
- 3.20 Si je suis ou j'ai été titulaire de charge publique, fonctionnaire ou député de la Chambre des communes, ou si un des associés/actionnaires l'est ou l'a été, selon le cas, aucune ordonnance en vertu d'un conflit d'intérêts fédéral ou aucun principe de déontologie applicable ne m'interdit de percevoir des prestations au titre du PPA. Je me conforme, ou nous nous conformons, aux règles et aux obligations du gouvernement fédéral applicables en matière de conflits d'intérêts et d'éthique.
- 3.21 Je reconnais, ou l'ensemble des associés/actionnaires reconnaissent, selon le cas, que dans l'éventualité où le producteur demandeur est déclaré en défaut et que le Ministre effectue un paiement en vertu d'un accord de garantie, le Ministre est subrogé dans les droits de l'Agent d'exécution contre le producteur demandeur en défaut et les personnes qui peuvent s'être engagées personnellement en vertu de cet Accord de remboursement.
- 3.22 Je déclare ou l'ensemble des associés/actionnaires déclare, selon le cas, ne pas avoir récemment produit un avis d'intention de présenter une proposition ou présenté une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, ne pas être assujéti à une ordonnance de séquestre en vertu de cette loi, ne pas avoir fait faillite ou demandé une protection en vertu d'autres lois sur la faillite ou l'insolvabilité, notamment la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole.

4 - MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'ACCORD DE REMBOURSEMENT

Considérant que l'Agent d'exécution consent une avance en vertu du PPA, les parties conviennent de ce qui suit :

4.1 Émission de l'avance

- 4.1.1 L'Agent d'exécution octroie une avance admissible sur les ovins, tel que stipulé à la section 2.3 de la présente Demande et accord de remboursement, en utilisant le taux d'avance par tête au tableau de la section 2. Le producteur demandeur doit présenter un rapport de couverture confirmant sa participation à un programme de GRE admissible.

- 4.1.2 Le producteur demandeur devra soumettre à l'Agent d'exécution quinze (15) jours suivant le sixième (6^e) mois de l'obtention de l'avance, un rapport pour confirmer que son inventaire est suffisant pour garantir le montant de l'avance. En tout temps, le producteur demandeur doit s'assurer de maintenir un nombre de têtes équivalent ou supérieur à celui pour lequel l'avance a été consentie. Lors de l'inspection, si le producteur demandeur n'a pas en inventaire une quantité suffisante du produit visé, alors il devra remettre à l'Agent d'exécution les preuves de vente ayant eu lieu précédemment. Des visites à la ferme seront effectuées à l'improviste, afin d'inspecter et de contrôler les inventaires d'ovins. Lorsqu'une inspection révèle que l'inventaire d'ovins est insuffisant pour couvrir le montant de l'avance émise et excède ainsi l'avance de six mille dollars (6000 \$) ou de dix pour cent (10 %), selon le montant le plus élevé des deux, un avis sera transmis au producteur demandeur lui accordant trente (30) jours civils pour rembourser le trop-perçu, de rétablir son inventaire d'ovins ou, s'il est admissible, pour présenter une demande d'avance pour un autre produit et affecter le montant reçu au déficit. Tout producteur demandeur qui manque à cette obligation sera déclaré en défaut.
- 4.1.3 Toute avance sur les ovins admissibles ou tout versement sur une telle avance doit être versé par l'Agent d'exécution au producteur demandeur au plus tard le 31 mars 2010, car après cette date aucune avance n'est possible pour la campagne 2009-2010.
- 4.1.4 L'Agent d'exécution peut déduire sa responsabilité de un pourcent (1 %) du montant de l'avance, qui sera remboursé si le producteur demandeur a respecté les exigences de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (LPCA). Par contre, en cas de défaut l'Agent d'exécution appliquera cette retenue sur le remboursement de l'avance.
- 4.1.5 Un producteur demandeur pourra être admissible à une avance pour la campagne 2009-2010 même s'il a déjà reçu une avance pour la campagne 2008-2009 et qu'il profite du sursis, pourvu qu'il respecte toutes les conditions, y compris de démontrer qu'il gardera un inventaire suffisant pour couvrir le montant total des deux avances en tout temps, durant la période de 12 mois suivant la date de l'octroi de l'avance 2009-2010. Le producteur demandeur pourra encore bénéficier pour l'avance 2009-2010 du premier 100 000 \$ exempt d'intérêt.

4.2 Remboursement de l'avance

- 4.2.1 Le producteur demandeur remboursera le montant de l'avance à l'Agent d'exécution avant la fin de la campagne agricole, soit le 30 septembre 2010, tel que spécifié dans le présent Accord de remboursement :
- 4.2.2 **Cycle dégressif** : Lorsque le producteur vend ou de quelque autre manière cède la portion du produit agricole pour laquelle l'avance a été versée, il doit rembourser le montant de l'avance à l'Agent d'exécution pour chaque unité du produit agricole dans les sept (7) jours civils suivant la réception du paiement ou les quarante-cinq (45) jours civils suivant la livraison à l'acheteur (selon le premier de ces deux événements), un montant égal au minimum du taux de l'avance en vigueur au moment du remboursement, jusqu'au remboursement intégral de toutes les avances versées au producteur et des intérêts courus sur ces avances.
- 4.2.3 **Cycle continu** : Lorsque le producteur vend ou de quelque autre manière cède la portion du produit agricole pour laquelle l'avance a été versée, il doit rembourser le montant de l'avance à l'Agent d'exécution pour chaque unité du produit agricole. Le remboursement de l'avance peut être fait en un seul versement ou en plusieurs versements en autant que le montant total de l'avance soit remboursé dans les quinze (15) jours civils suivant la période de douze (12) mois de la date à laquelle l'avance a été versée mais pas plus tard qu'à la date de la fin de la campagne agricole soit le 30 septembre 2010.
- 4.2.4 Pour ceux qui ont reçu leur avance après le 15 septembre 2009, l'avance devra être entièrement remboursée à la date de la fin de la campagne agricole, soit le 30 septembre 2010.
- 4.2.5 En sus des paiements obligatoires prévus à l'article 4.2.2 et 4.2.3 précité, le producteur demandeur peut choisir de rembourser l'avance :
- 4.2.5 A) En versant un paiement comptant sans preuve de vente, au plus tard le dernier jour de la campagne agricole, jusqu'à concurrence de mille dollars (1000 \$) ou de dix pour cent (10 %), le plus élevé étant retenu du montant total de l'avance. Si le producteur demandeur choisit de rembourser en espèces, sans preuve de vente du produit, un montant excédant les montants précités, des frais d'intérêts au taux préférentiel moins 0,25 % lui seront imposés sur l'excédent, depuis le jour où l'avance a été versée jusqu'au jour du remboursement.
- 4.2.5 B) En payant directement à l'Agent d'exécution tout montant qui lui a été versé en vertu d'un programme de GRE admissible, avec preuve d'un tel paiement.
- 4.2.6 Lors de chaque remboursement, le producteur doit faire parvenir ses preuves de vente, datées depuis l'obtention de l'avance.
- 4.2.7 Un ou des chèques postdatés peuvent être demandés, cette procédure a pour but d'éviter tout retard qui pourrait entraîner des intérêts additionnels et une mise en défaut de votre dossier. Celui-ci ou ceux-ci seront encaissés en temps et lieu selon la ou les dates de remboursement.

4.3 Sûretés

Le producteur demandeur s'engage à accorder à l'Agent d'exécution une sûreté sur son produit agricole à titre de garantie équivalant au montant de l'avance admissible, incluant les frais et les intérêts prévus au présent Accord de remboursement. Le producteur convient également que la sûreté pour l'Agent d'exécution a priorité sur celle de tout autre créancier ou porteur de valeurs, et conclut avec l'Agent d'exécution toutes les conventions de créancier privilégié nécessaires à cette fin. De plus, le producteur demandeur accepte qu'en cas de défaillance, l'Agent d'exécution pourra saisir le produit agricole du producteur demandeur et tout produit ultérieur de même nature, où qu'il se trouve, pour une somme équivalente au montant impayé de l'avance et vendre le produit agricole à sa discrétion afin de recouvrer toute somme impayée jusqu'au remboursement complet de la dette du producteur demandeur, tel que prévu à l'article 4.4.3 des présentes Modalités et conditions, y compris les intérêts et les frais juridiques engagés pour effectuer une saisie ou toute autre mesure d'exécution de la sûreté.

4.4 Défaillance

- 4.4.1 Le producteur demandeur est considéré en défaut lorsque :
- 4.4.1.A Il ne s'est pas acquitté de toutes les obligations du présent Accord de remboursement en date de la fin de la campagne agricole;

- 4.4.1.B Il remplit un avis d'intention pour faire une proposition ou fait une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, il est susceptible de recevoir une ordonnance de la Cour conformément à cette loi, il fait faillite ou se place sous la protection de toute autre loi en matière d'insolvabilité ou de faillite.
- 4.4.1.C Il est autrement déclaré en défaut par l'Agent d'exécution conformément au présent Accord de remboursement.
- 4.4.2 L'Agent d'exécution rapportera au Ministre un producteur demandeur en défaut et en informera immédiatement le producteur demandeur si ce dernier :
- 4.4.2.A A manqué à quelque obligation que lui impose le présent Accord de remboursement, dans les vingt (20) jours civils suivant l'envoi par la poste ou la remise d'un avis que lui transmet l'Agent d'exécution lui indiquant qu'il a eu, selon celui-ci, la possibilité de s'acquitter de toutes les obligations et lui enjoignant de s'exécuter;
- 4.4.2.B À tout moment, manque irrémédiablement à une obligation substantielle stipulée dans l'Accord de remboursement;
- 4.4.2.C Donne des renseignements faux ou trompeurs à l'Agent d'exécution pour obtenir une avance garantie ou se soustraire à l'obligation de la rembourser;
- 4.4.2.D S'il y a lieu, il est déclaré en défaut aux termes de la Demande et accord de remboursement, de la campagne agricole 2008-2009 ou des dispositions du sursis de remboursement accordé pour la campagne agricole 2008-2009.
- 4.4.3 À la suite d'une défaillance, le producteur sera redevable à l'Agent d'exécution (FPAMQ) :
- 4.4.3.A Du solde non remboursé de l'avance garantie;
- 4.4.3.B Des intérêts à un taux prescrit à l'article 4.5.2 des présentes Modalités et conditions sur tout montant en souffrance de l'avance, calculé à partir de la date du versement jusqu'à la date du remboursement complet de l'avance;
- 4.4.3.C Des coûts engagés par l'Agent d'exécution pour recouvrer le montant en souffrance et les intérêts, y compris les frais juridiques approuvés par le Ministre.
- 4.4.4 Le producteur demandeur cède à l'Agent d'exécution les montants payables au producteur demandeur en vertu d'un programme de GRE admissible (voir l'annexe B, de la présente Demande et accord de remboursement) en vue du remboursement du montant de l'avance admissible et des frais d'intérêts prévus dans le présent Accord de remboursement. Cette cession peut être enregistrée à compter de l'émission de l'avance admissible, mais n'entrera en vigueur que lorsque le producteur demandeur aura été déclaré en défaut.
- 4.4.5 Si le producteur demandeur est déclaré en défaut et que le Ministre effectue des paiements aux termes de la garantie, tous les droits de l'Agent d'exécution à l'encontre du producteur demandeur en défaut et à l'encontre de toute autre partie redevable en vertu du présent Accord de remboursement sont subrogés au Ministre. En plus des sommes indiquées à l'article 4.4.3 des présentes Modalités et conditions, le producteur est redevable au Ministre des intérêts calculés au taux spécifié de l'article 4.5.2 des présentes Modalités et conditions sur le montant de la garantie du producteur, aux termes de l'article 4.4.3 des présentes Modalités et conditions et des frais encourus par le Ministre pour le recouvrement de la somme, y compris les frais juridiques.

4.5 Taux d'intérêt

- 4.5.1 En conformité avec la LPCA et le présent Accord de remboursement, le taux d'intérêt payable par le producteur demandeur au cours de la campagne agricole sera :
- 4.5.1.A Zéro pour cent (0 %) sur le montant inférieur ou égal à 100 000 \$;
- 4.5.1.B Le taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada moins 0,25 % sur le montant supérieur à 100 000 \$ (lequel se rembourse en dernier). Prendre note que le taux négocié avec la Banque Nationale du Canada est différent du taux octroyé par la Fédération. La différence sert à défrayer les coûts de gestion du PPA par la Fédération.
- 4.5.2 Si le producteur demandeur est déclaré en défaut, les intérêts payables par le producteur demandeur seront :
- 4.5.2.A Le taux préférentiel moins 0,25 %, sur le montant en souffrance, de la date d'émission de l'avance jusqu'à la date à laquelle le producteur demandeur a été déclaré en défaut;
- 4.5.2.B Le taux préférentiel plus 3 %, sur le montant de l'avance en souffrance conformément à l'obligation du producteur demandeur, calculé à compter de la date où le producteur demandeur a été déclaré en défaut jusqu'à ce que l'avance, les intérêts courus et l'ensemble des frais de recouvrement soient pleinement remboursés.

4.6 Conditions générales

- 4.6.1 La campagne agricole pour le(s) produit(s) agricole(s) concerné(s) commence le 1^{er} avril 2009 et se termine le 30 septembre 2010.
- 4.6.2 L'avance admissible en vertu des présentes Modalités et conditions est réputée avoir été reçue sur la partie du produit agricole du producteur demandeur vendue en premier lieu. Le producteur demandeur ne peut aliéner aucune autre partie du produit agricole, d'aucune façon, avant d'aliéner la partie du produit agricole visée par l'avance. Dans le cas où le producteur demandeur peut fournir une preuve d'identification, appuyée par des dossiers appropriés, permettant l'identification de chaque unité de produit agricole (bétail) visé par l'avance, l'avance admissible en vertu des présentes Modalités et conditions, est réputée avoir été reçue sur la partie du produit agricole visé par l'avance.
- 4.6.3 Le présent Accord de remboursement entre en vigueur à la date d'approbation et d'exécution par l'Agent d'exécution et se termine au remboursement de tout montant dont il est question dans la présente Demande et accord de remboursement.
- 4.6.4 L'Agent d'exécution ou son représentant autorisé a le droit de faire une vérification de crédit du producteur demandeur ou de tout partenaire, actionnaire, associé ou du producteur demandeur, à n'importe quel moment au cours du présent Accord de remboursement.

- 4.6.5 L'Agent d'exécution ou son représentant autorisé a le droit d'inspecter tout produit agricole visé par la présente Demande et accord de remboursement en tout temps pendant la campagne agricole. Aux fins des inspections, le producteur demandeur doit s'assurer que ses installations sont sécuritaires et faciles d'accès.
- 4.6.6 Le producteur demandeur doit donner un avis immédiat à l'Agent d'exécution advenant toute perte, toute destruction ou tout dommage au produit agricole.
- 4.6.7 Le producteur demandeur confirme qu'au moment de l'avance, les ovins en inventaire sont commercialisables et de bonne qualité marchande et qu'il les conservera de façon à ce qu'ils ne perdent pas leurs qualités jusqu'à ce qu'ils soient écoulés conformément au présent Accord de remboursement.
- 4.6.8 Si le produit agricole ou une portion du produit agricole visé par l'avance cesse d'être de qualité commercialisable, malgré la bonne foi du producteur demandeur, celui-ci doit en informer immédiatement l'Agent d'exécution et le producteur demandeur devient responsable envers l'Agent d'exécution pour la partie de l'avance visant la portion non commercialisable du produit agricole, en plus des intérêts courus sur ce montant depuis la date d'émission.
- 4.6.9 Le producteur demandeur respectera les modalités du programme de GRE utilisées comme sûreté et, advenant le cas où il serait déclaré en défaut par l'Agent d'exécution, s'assurera que tous les paiements versés par ce programme sont envoyés à l'Agent d'exécution jusqu'à concurrence du montant de l'avance admissible. Le producteur demandeur informera l'Agent d'exécution de tout changement au chapitre de la couverture du programme de GRE utilisé comme sûreté. Le producteur demandeur doit aviser l'Agent d'exécution si des cessions supplémentaires des paiements provenant du programme de GRE sont effectuées, approuvées ou enregistrées.
- 4.6.10 Le présent Accord de remboursement doit être interprété conformément aux lois de la province de Québec, Canada.
- 4.6.11 La totalité du produit agricole visé par l'avance est assurée en faveur de l'Agent d'exécution contre tous les risques assurables, jusqu'à concurrence du montant de l'avance, et ce, jusqu'au paiement intégral de la responsabilité du producteur demandeur. Le producteur demandeur s'engage à ce que tout paiement provenant de cette assurance soit utilisé en premier lieu pour rembourser toute avance impayée (une copie de la police doit être jointe avec la demande).
- 4.6.12 Tout producteur demandeur qui fait une demande de participation au PPA, doit transmettre à l'Agent d'exécution une copie de ses états financiers préparés par une firme externe et remplir l'annexe C « Situation bancaire » complétée par son institution bancaire et se soumettre à une enquête de crédit.
- 4.6.13 Afin d'acquitter les intérêts portant sur les avances supérieures à 100 000 \$, l'Agent d'exécution retiendra cinq pour cent (5 %) de l'avance versée au producteur demandeur. À la fin de la campagne agricole, l'excédent, s'il en est, sera remboursé si le producteur demandeur a répondu aux exigences de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (LPCA). Par contre en cas de défaut l'Agent d'exécution appliquera cette retenue sur le remboursement de l'avance. Concernant la partie des intérêts accumulés sur la retenue de cinq pour cent (5 %), elle servira aux fins de gestion du PPA par la fédération.
- 4.6.14 Lorsque le singulier ou le masculin sont utilisés dans la présente Demande et accord de remboursement, ils doivent être interprétés comme incluant le pluriel, le féminin ou le mode neutre, si le contexte ou les parties à la présente l'exigent.
- 4.6.15 Dans le cas où toute partie au présent Accord de remboursement serait invalidée par une cour de justice, le producteur demandeur consent à être lié par les Modalités et conditions restantes du présent Accord de remboursement.
- 4.6.16 Le présent Accord de remboursement ne peut pas être résilié pour raison de décès ou d'invalidité du producteur demandeur. Le producteur demandeur consent en son nom et en celui de ses représentants successoraux, à passer tout acte nécessaire ou approprié afin de réaliser à terme, les objectifs ou les intentions du présent Accord de remboursement.
- 4.6.17 Le producteur demandeur s'engage à fournir à l'Agent d'exécution toute information requise par celui-ci en vue de confirmer les déclarations faites par le producteur demandeur dans le présent Accord de remboursement ou de satisfaire aux conditions d'admissibilité. Toute omission de fournir les documents requis par l'Agent d'exécution pourrait entraîner un rejet de la demande ou, si une avance a été accordée, un défaut du producteur demandeur.
- 4.6.18 Aux fins de l'exécution de tout engagement du producteur demandeur aux termes de l'Accord de remboursement, notamment en ce qui concerne la convention de créancier privilégié, la sûreté et la cession des droits, le producteur demandeur portera, exécutera et livrera à l'Agent d'exécution tout document ou tout accord raisonnablement requis par celui-ci, incluant des contrats de sûreté, des cessions et des états de financement.
- 4.6.19 Si l'administrateur constate que le producteur est insolvable, ou qu'il a récemment produit un avis d'intention de présenter une proposition ou a présenté une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, il est assujéti à une ordonnance de séquestre en vertu de cette loi, a fait faillite ou demande une protection en vertu d'autres lois sur la faillite ou l'insolvabilité, notamment la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, il doit rejeter sa demande.
- 4.6.20 Aucune modification au présent Accord de remboursement pouvant entraîner une réduction de la valeur de la sûreté conformément à l'article 4.3 des présentes Modalités et conditions, autre qu'une modification visant à corriger une erreur d'écriture ou mathématique, ne peut être effectuée sans l'accord du Ministre.
- 4.6.21 À moins d'autorisation du Ministre, aucune modification de la Demande et accord de remboursement, aux termes de l'article 4.6.19 des présentes Modalités et conditions, ne sera appliquée rétroactivement et entrera en vigueur à la date de sa signature. Les parties conviennent que tous les intérêts reçus aux termes de l'article 4.5.1.A du présent Accord de remboursement avant la prise d'effet de la modification, n'auront pas à être remboursés.
- 4.6.22 Toutes les parties consentent par la présente qu'advenant toute divergence entre cet accord et la LPCA et le règlement s'y rattachant, la LPCA et son règlement ont préséance sur cet accord.
- 4.6.23 Les annexes A, B, C, D, E, F, G, H et I font partie intégrante du présent Accord de remboursement.

5 - EMPLACEMENT DES OVINS

Pour chacune des productions pour lesquelles vous demandez une avance de paiement anticipé, vous devez inscrire l'adresse de chaque emplacement où vos ovins sont engraisés (prendre une feuille différente si plus de 2 productions) :

Produit 1 :	Adresse emplacement 1 :
	Adresse emplacement 2 :
Produit 2 :	Adresse emplacement 1 :
	Adresse emplacement 2 :

6 - SIGNATURES

J'accepte, ou nous acceptons en tant qu'actionnaires ou associés de la personne morale/société de personnes mentionnée dans la section 1.1 de la présente Demande et accord de remboursement, en contrepartie d'une avance qui m'est consentie, ou consentie à la personne morale/société de personnes par l'Agent d'exécution pour la campagne agricole du PPA 2009-2010, dont le montant est inscrit à la section 2.3 de la présente Demande et accord de remboursement et dont le Ministre garantit le remboursement ainsi que les intérêts afférents, d'être personnellement, ou conjointement et solidairement, selon le cas, responsable(s) envers l'Agent d'exécution et AAC de tout montant dû par le producteur demandeur aux termes du PPA.

Je certifie, ou l'ensemble des associés certifiant, selon le cas, par la présente, que l'information contenue dans la présente Demande et accord de remboursement est véridique à ma (notre) connaissance au moment de son dépôt, que toute transmission de renseignements faux ou trompeurs sera automatiquement interprétée comme un manquement et entraînera la perte de toutes les prestations liées au PPA.

En signant le présent document, je comprends et j'accepte qu'une poursuite puisse être intentée contre moi personnellement afin de m'obliger à rembourser pour le producteur demandeur, conformément à l'article 4.4 des Modalités et conditions de l'Accord de remboursement, la totalité du montant de l'avance en souffrance.

Entente conclue le : _____

Entre : _____

Nom du producteur - Nom de la société/société commerciale

Le producteur demandeur (nom en lettres moulées)

Signature du producteur demandeur ou de son représentant dûment autorisé par mandat des associés ou copropriétaires (inclure le mandat pour société selon le *Code civil du Québec* ou copropriété) et par résolution du conseil d'administration de la personne morale (inclure la résolution pour compagnie (Québec) société par actions (fédérale)).



Nom en lettres moulées - nom du **TÉMOIN** (aucun lien de parenté)

Date de naissance
JJ/MM/AA

Signature du **TÉMOIN** (aucun lien de parenté)

Nom en lettres moulées - Producteur ou actionnaire/associé

Date de naissance
JJ/MM/AA

Signature du producteur ou actionnaire/associé



Nom en lettres moulées - nom du **TÉMOIN** (aucun lien de parenté)

Date de naissance
JJ/MM/AA

Signature du **TÉMOIN** (aucun lien de parenté)

Nom en lettres moulées - Producteur ou actionnaire/associé

Date de naissance
JJ/MM/AA

Signature du producteur ou actionnaire/associé



Nom en lettres moulées - nom du **TÉMOIN** (aucun lien de parenté)

Date de naissance
JJ/MM/AA

Signature du **TÉMOIN** (aucun lien de parenté)

Nom en lettres moulées - Producteur ou actionnaire/associé

Date de naissance
JJ/MM/AA

Signature du producteur ou actionnaire/associé



Nom en lettres moulées - nom du **TÉMOIN** (aucun lien de parenté)

Date de naissance
JJ/MM/AA

Signature du **TÉMOIN** (aucun lien de parenté)

Nom en lettres moulées - Producteur ou actionnaire/associé

Date de naissance
JJ/MM/AA

Signature du producteur ou actionnaire/associé



Nom en lettres moulées - nom du **TÉMOIN** (aucun lien de parenté)

Date de naissance
JJ/MM/AA

Signature du **TÉMOIN** (aucun lien de parenté)

ET LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'AGNEAUX ET MOUTONS DU QUÉBEC

Je, Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec, déclare avoir pris, en conformité avec la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (LCPA) et ses règlements, l'accord de garantie d'avance et les directives administratives du PPA, toutes les mesures nécessaires afin de m'assurer, au mieux de mes compétences, que les renseignements contenus dans la présente Demande et accord de remboursement, complétée par le producteur demandeur, sont exacts et complets, avant d'octroyer l'avance susmentionnée.

Montant de l'avance octroyée : _____ \$

Date d'acceptation : _____

Représentant autorisé du PPA (Nom en lettres moulées)

Signature du représentant autorisé du PPA

